

TA/YY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0922/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
13/06/2019

Affaire :

La Société IVOIRE BOISSONS

(la Société Civile Professionnelle
d'Avocats (SCPA) LEX WAYS)

Contre

La société NOUVELLE SAISON
DISTRIBUTION

(Cabinet BLESSY et BLESSY)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la
société IVOIRE BOISSONS;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne la société
NOUVELLE SAISON
DISTRIBUTION à lui payer la
somme de trois cent dix
millions huit cent trente-cinq
mille trois cent vingt-deux
francs (310.835.322 FCFA);

La débute du surplus de ses
demandes ;

Condamne la défenderesse
aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs. YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE DOSSO IBRAHIMA, KODJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société IVOIRE BOISSONS, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège est à Anyama au PK 24 de l'autoroute du nord, 01 BP 5473 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le N°CI-ABJ-2016-B-17157, compte contribuable n°1634268 J, Téléphone : 21.00.54.20 ; agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Laurent THEODORE, son représentant légal;

Demanderesse représentée par **la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) LEX WAYS** dont le siège est sis à Abidjan, Cocody les II Plateaux, villa River Forest 101 Rue J 41, Tel. : (225) 22.52.60.77-22.41.29.89, e-mail : info@lexwaysci.com ;

Et

La société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan-Yopougon Ananeraie Lot 1026, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2016B-25015, compte contribuable numéro 1648167 K, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Jean Marc KOUASSI ;

Défenderesse représentée par **le Cabinet BLESSY et BLESSY**, Avocats Associés, 01 BP 5659 Abidjan 01, tel: 21 35 33 34 / 21 35 32 31, E-mail : cabinetblessy@yahoo.fr ;

D'autre part ;

61 10 19

1

Com LEX ways

Enrôlée le 12 Mars 2019 pour l'audience du 14 Mars 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Monsieur KOFFI YAO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 18 Avril 2019 pour retour après instruction;

A cette date, l'instruction a été prorogée et l'affaire renvoyée au 02 Mai 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 651 en date du 30 Avril 2019 ;

Appelée le 30 Avril 2019, l'affaire a subi deux renvois aux dates des 16 et 23 Mai 2019 à la demande des parties pour règlement amiable, à défaut, pour retenue ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour le 06 Juin 2019 mais le délibéré a été prorogé au 13 Juin 2019 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 février 2019, la Société IVOIRE BOISSEONS, a fait servir assignation à la société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION, d'avoir à comparaître et se trouver présente le jeudi 14 Mars 2019 à 9 heures pour entendre;

- Condamner la société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION à lui payer la somme de 334.749.578 FCFA;
- Condamner la défenderesse à lui payer 100.000.000FCFA au titre des dommages et intérêts;
- La condamner enfin aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Lex Ways, Avocats aux offres de droit;

A l'appui de son action, la société IVOIRE BOISSONS expose qu'elle a conclu avec la défenderesse un contrat de distribution aux termes duquel, cette dernière s'est engagée à s'approvisionner en produit liquide auprès d'elle;

Elle précise que les articles 6.2 et 6.3 de leur contrat, stipule respectivement que le paiement se ferait au comptant et qu'elle mettrait à la disposition de la société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION, du matériel à charge pour cette dernière, de retourner ledit matériel ou d'en payer le prix;

En application de cet article 6.3, elle a mis à la disposition de la société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION, plusieurs emballages dont elle n'a pas remboursé le prix;

Pour obtenir le remboursement de sa créance, elle a fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de la défenderesse, sans toutefois obtenir le paiement escompté;

Elle soutient que la société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION dispose de trois dépôts situés successivement à Yopougon, Grand Lahou et Dabou dont elle assure la fourniture en liquide et en emballage de sorte qu'à ce jour, chacun des dépôts lui reste devoir les dettes suivantes:

-Une dette liquide de 100.930.227 FCFA et une dette emballage de 98.461.560 pour le dépôt de Yopougon, soit un total de 199.391.787FCFA;

-Une dette de 39.520.610FCFA pour le dépôt de Grand Lahou;

-Une dette liquide de 51.410.181FCFA et une dette emballage de 44.427.000FCFA soit la somme de 95.837.181FCFA pour le dépôt de Dabou;

Poursuivant, la société IVOIRE BOISSON soutient que sa dette ne souffre d'aucune contestation ni dans son principe, ni dans son quantum qui est évalué à la somme de 334.749.578FCFA;

Elle indique que les procès-verbaux de conciliation des 06 Novembre 2018 et 04 Février 2019 font foi de l'existence de cette créance en ce sens qu'elle a été formellement reconnue par les parties et qu'en conséquence, elle est fondée à en réclamer le paiement;

Par ailleurs, la société IVOIRE BOISSEONS sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts de 100.000.000FCFA sur le fondement de l'article 1147 du code civil au motif que l'inexécution par celle-ci de ses engagements a entraîné un ralentissement de ses activités et lui a causé un véritable déficit financier;

Elle ajoute que ce déficit a effrité la confiance existant entre elle et d'autres partenaires, alors et surtout que sa principale activité consiste à fournir la boisson en liquide et en emballage aux distributeurs;

Pour sa part, la société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION n'a conclu ni comparu;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION a été régulièrement assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la Société IVOIRE BOISSONS sollicite la condamnation de la société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION à lui payer la somme de 334.749.578FCFA et des dommages et intérêts de 100.000.000FCFA;

Ainsi, le taux du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs;
Il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les formes et délai prévus par la loi;

Il sied de la déclarer recevable;

Au fond

Sur le paiement de la somme principale

La société IVOIRE BOISSONS sollicite la condamnation de la société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION à lui payer la somme de

334.749.578FCFA représentant le prix des produits liquides et emballages qu'elle lui a livrés;

Elle estime que cette dernière n'a pas respecté leur convention de distribution qui met à sa charge de payer au comptant le prix des produits susvisés;

Aux termes de l'article 1134 du code civil que «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.*

Il suit de ce texte que les parties à une convention sont tenues d'exécuter les obligations qui découlent de ladite convention;

En l'espèce il est établi que les parties sont liées par une convention en date du 9 Novembre 2016 et intitulé "contrat de distribution";

L'article 6 de ladite convention met à la charge de la société Nouvelle Saison Distribution de payer les commandes au comptant soit par dépôt d'espèces, soit par virement bancaire ou par chèque;

Il ressort des pièces du dossier notamment des procès-verbaux de conciliation des 6 Novembre 2018 et 4 Février 2019 qu'elle a effectivement reçu les commandes en liquide et en emballage dans ses trois dépôts à savoir;

-Dépôt de Yopougon: 98.461.560 au titre d'emballages et 100.930.227 au titre de la dette liquide;

-dépôt de Dadou: 51.410.181 pour la dette liquide et 44.427.000FCFA pour la dette emballage;

-Dépôt de Grand Lahou: 15.651.354 pour la dette liquide;
Soit la somme totale de 310.835.322FCFA;

Certes, après la reconnaissance de ses dettes, elle a demandé la reddition des comptes relatifs aux ristournes, afin de les déduire de la somme totale due à la demanderesse conformément à l'article 12 de la convention de distribution;

Cependant, le Tribunal constate que ces comptes ne la dispensent pas du paiement de la somme due à la société IVOIRE BOISSEONS et reconnue par elle lors des deux réunions de conciliation;

Les deux procès-verbaux de ces réunions de conciliation ont été signés par les deux parties, de sorte que les montants y mentionnés sont ceux qui sont reconnus et cristallisés et établissent la preuve que la société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION reste devoir à la société IVOIRE

BOISSONS, la somme 310.835.322FCFA représentant le cumul de tous les montants reconnus;

La preuve de cette créance étant établie, il y a lieu, en application de l'article 1134 du code civil précité, de condamner la défenderesse au paiement de la somme de 310.835.322FCFA à la société IVOIRE BOISSON tout en déboutant cette dernière au surplus de cette demande;

Sur les dommages et intérêts

Sur le fondement de l'article 1147 du code civil, La société IVOIRE BOISSONS sollicite également la condamnation de la defendantesse à lui payer la somme de 100.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: «*Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.*»

La réparation fondée sur ce texte suppose la réunion de trois conditions à savoir, la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments;

Il est établi que la société nouvelle saison distribution n'a pas payé la somme due dans le délai convenu manquant ainsi à ses obligations contractuelles;

Ce manquement constitue une faute au regard du contrat liant les parties ;

Toutefois, la demanderesse prétend que ce défaut de paiement lui a causé un déficit financier sans caractériser ledit déficit et sans en rapporter la preuve;

La demande de dommages et intérêts est donc mal fondée et doit être rejetée;

Sur les dépens

La société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION succombe à l'instance;

Il sied de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société IVOIRE BOISSONS;

7

Le Chérif du Domaine, de
l'Emirat et du Timbre
DEBET :
N°
REGISTRE AJ. VOL. F.
Le 11 JUIN 2019
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
115% X 330 835 322 = 1 622 580



ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFEIER.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Condamne la défenderesse aux dépens.

La déboute du surplus de ses demandes ;

deux francs (310.835.322 FCFA) ;

Condamne la société NOUVELLE SAISON DISTRIBUTION à lui payer la somme de trois cent dix millions huit cent trente-cinq mille trois cent vingt-

ly dit parallèlement fondée,